



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 99/2026
du 17 septembre 2026
Numéro du rôle : 8511**

En cause : le recours en annulation de l'article 40 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture », introduit par l'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, et des juges Thierry Giet, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 2025 et parvenue au greffe le 14 juillet 2025, l'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones », assistée et représentée par Me François Belleflamme, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 40 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (publié au *Moniteur belge* du 9 janvier 2025).

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Michel Karolinski et Me Vanessa Rigodanzo, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 17 juin 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. L'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones », partie requérante, soutient qu'elle justifie, au regard de ses statuts, d'un intérêt à demander l'annulation de l'article 40 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024). Depuis plus de cinquante ans, elle est active dans la représentation des intérêts des étudiants. Elle affine en outre 33 conseils étudiants, qui regroupent 500 représentants et 170 000 étudiants. Elle a par ailleurs été consultée préalablement à l'adoption du décret-programme du 11 décembre 2024 et a, dans ce cadre, communiqué un avis négatif.

A.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française ne conteste pas l'intérêt de la partie requérante à agir.

Quant au moyen unique

A.2.1 Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 170 et 173 de la Constitution. La partie requérante soutient que les personnes qui sollicitent l'équivalence visée dans la disposition attaquée sont soumises à un prélèvement obligatoire disproportionné au service rendu. À cet égard, les administrés qui sont tenus de s'acquitter de cette redevance sont victimes d'une discrimination, notamment par rapport aux autres administrés, qui se voient réclamer des redevances proportionnées au service rendu. À supposer que le prélèvement attaqué soit qualifié d'impôt, la partie requérante fait valoir que les contribuables concernés seraient discriminés par rapport aux autres catégories visées à l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 « déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » (ci-après : l'arrêté royal du 20 juillet 1971), dès lors que rien ne justifie que les contribuables qui sollicitent une équivalence du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou du certificat de qualification soient soumis à un impôt alors que tel n'est pas le cas pour les demandeurs d'une équivalence d'un autre diplôme ou certificat.

A.2.2. La partie requérante soutient que les motivations qui ressortent de l'exposé des motifs du décret-programme du 11 décembre 2024 quant au montant du prélèvement attaqué sont vagues et qu'elles ne justifient pas concrètement une augmentation de ce montant, lequel passe de 200 à 400 euros. Elle souligne qu'une redevance perçue à titre de rémunération d'un service rendu ne peut être qualifiée de rétribution que si elle apparaît comme la contrepartie d'un service rendu prioritairement au redevable et si le montant réclamé est en relation avec le coût du service rendu. À cet égard, même si l'autorité peut poursuivre un but de dissuasion en choisissant d'instaurer une redevance plus ou moins élevée en contrepartie d'une prestation quelconque, elle est tenue de rester dans les limites d'une juste proportionnalité entre le coût de la prestation et le montant réclamé, inhérente à la notion même de redevance. Dans ce cadre, l'autorité doit justifier la proportionnalité du montant de cette redevance

pour que la constitutionnalité de ce montant puisse être appréciée. La partie requérante ajoute que, lorsque le montant d'une redevance n'est pas proportionné au service rendu, il convient de qualifier celle-ci d'impôt.

A.2.3. En l'espèce, le montant de la redevance applicable à la demande d'équivalence s'élevait à 174 euros en 2012 et à 200 euros en 2014. Selon la partie requérante, l'inflation enregistrée depuis n'avoisine que 30 %, et le nouveau montant de 400 euros pose dès lors problème. Elle souligne qu'en ce qui concerne ces montants antérieurs, la section de législation du Conseil d'État avait critiqué l'absence d'éléments permettant de vérifier le rapport de proportionnalité entre la redevance et le coût du service rendu. La disposition attaquée peut recevoir la même critique. La partie requérante relève en particulier que cette augmentation ne vise que la redevance perçue sur une demande d'équivalence du certificat d'enseignement supérieur, de sorte qu'une justification particulière s'impose.

En réalité, la redevance visée à l'article 9*bis*, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 est majorée sans que cette majoration soit justifiée au regard du coût du service rendu, de sorte que cette redevance doit être qualifiée d'impôt. Partant, les administrés qui se voient contraints de payer cet impôt sont discriminés par rapport aux autres administrés qui doivent s'acquitter d'une redevance. En particulier, la qualification d'impôt peut rendre un tel prélèvement contraire aux règles répartitrices des compétences respectives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, dès lors que les éléments essentiels de l'impôt doivent être fixés par le législateur. Or, en l'espèce, mis à part le montant, tous les contours du prélèvement obligatoire attaqué, dont la définition de l'élément générateur, sont définis dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, ce qui n'est pas admissible. En toute hypothèse, l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 « relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers », sur la base duquel cet arrêté royal a été pris, ne saurait être interprété comme habilitant à adopter un impôt, ce qui serait par ailleurs inconstitutionnel.

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que, pour qu'une perception puisse être qualifiée de redevance, il faut qu'elle constitue la contrepartie d'un service individualisable rendu par l'autorité au bénéfice du redevable et qu'elle présente un caractère indemnitaire, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre le montant perçu et le coût ou la valeur du service fourni. Par ailleurs, toute élaboration ou augmentation d'une redevance doit faire l'objet d'une justification pour que la contrepartie d'un service individualisable et son caractère indemnitaire puissent être appréciés. En l'espèce, l'augmentation des frais administratifs prévue dans la disposition attaquée répond à ces exigences. Ces frais correspondent effectivement à une prestation individualisée, laquelle nécessite un examen approfondi du dossier de chaque demandeur, la vérification de documents, l'analyse comparative des cursus étrangers et l'élaboration d'une décision administrative individualisée. Le montant perçu ne rémunère donc pas une prestation générale mais bien un service spécifique rendu au bénéfice du demandeur. En outre, le montant de la redevance a été fixé compte tenu de l'évolution du coût réel du traitement des dossiers, lequel traitement mobilise du personnel administratif qualifié, des moyens techniques et des ressources informatiques.

A.3.2. Le législateur décréteil a en outre expressément justifié, sur la base des données transmises par l'administration, le montant de l'augmentation des frais par la nécessité de couvrir les coûts réels résultant tant de la hausse constante du nombre de demandes d'équivalence que de la complexification croissante des vérifications imposées au niveau international. Une telle instruction représente une charge de travail administrative grandissante, notamment en raison de l'internationalisation accrue des parcours de formation et de la diversité des systèmes éducatifs à examiner. Le Gouvernement de la Communauté française souligne que le montant des frais administratifs n'avait pas été adapté depuis plus de dix ans. À cet égard, une simple indexation sur la base de l'indice-santé représente déjà une augmentation de près de 60 euros. La réévaluation attaquée constitue donc un rattrapage légitime, permettant de coller à la réalité économique et administrative actuelle. Partant, la contribution prévue par la disposition attaquée ne saurait être considérée comme ayant perdu son caractère indemnitaire ou comme disproportionnée. Au contraire, elle conserve un lien direct et raisonnable avec le coût du service rendu. La réévaluation ne transforme pas davantage la redevance attaquée en impôt, puisque l'objectif n'est pas de financer globalement les activités de la Communauté française mais bien d'indemniser le coût de traitement individualisé des demandes d'équivalence.

A.3.3. Le Gouvernement de la Communauté française fait également valoir que la prétendue discrimination entre les demandeurs d'équivalence n'est pas suffisamment étayée. Tout d'abord, la partie requérante n'identifie

pas quelles redevances serviraient de base à la comparaison. Ensuite, elle ne démontre pas en quoi les catégories de personnes visées se trouveraient dans des situations comparables. En l'espèce, les personnes sollicitant une reconnaissance d'équivalence de leur certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de leur certificat d'études se trouvent dans une situation spécifique qui est sans commune mesure avec celle dans laquelle se trouvent d'autres usagers de services administratifs ordinaires. Les opérations de vérification, d'analyse et de validation auxquelles il est procédé sont techniquement complexes, hautement individualisées et mobilisent des ressources spécialisées. Il n'existe donc aucune base de comparaison pertinente pour démontrer le caractère injustifié de l'inégalité de traitement.

A.3.4. À toutes fins utiles, le Gouvernement de la Communauté française ajoute que l'augmentation des frais administratifs n'a entraîné aucune diminution observable du nombre de demandes d'équivalence, ce qui démontre que cette augmentation demeure raisonnable et proportionnée au service effectivement rendu, et démontre donc également le caractère indemnitaire de ladite augmentation.

A.4. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante relève que le Gouvernement de la Communauté française, pour justifier le montant de la redevance attaquée, se limite à des allégations vagues et générales, qui apparaissent comme des pures clauses de style. Partant, il n'apporte aucun élément concret démontrant que ce montant est raisonnablement proportionné au service rendu. En outre, le Gouvernement de la Communauté française confond non-comparabilité et différence de traitement. S'il est exact que les personnes assujetties à la redevance attaquée se trouvent dans des situations quelque peu différentes au regard de la charge de travail imposée à l'administration, les catégories de personnes visées se trouvent néanmoins dans des situations comparables, en ce qu'elles sont précisément soumises à des redevances, lesquelles doivent être proportionnées au service rendu. Enfin, la circonstance que la disposition attaquée n'a pas entraîné de diminution des demandes d'équivalence n'est pas de nature à démontrer la proportionnalité de la redevance prévue par le législateur décentralisé. En effet, une taxe peut demeurer très limitée, avec un effet dissuasif négligeable, tandis qu'un prix élevé peut être très dissuasif alors même qu'il serait proportionné au bien ou au service fourni. En l'espèce, les personnes concernées paient le montant qui leur est demandé parce qu'elles peuvent le faire et qu'elles ont besoin d'une équivalence pour travailler ou pour étudier. À leur égard, la question n'est pas de savoir si le montant de la redevance est proportionné au travail de l'administration, puisqu'elles se trouvent dans une situation de nécessité.

- B -

B.1.1. La loi du 19 mars 1971 « relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » habilite le Roi à déterminer les conditions et la procédure de l'équivalence partielle ou totale entre, d'une part, les diplômes et les certificats d'études obtenus selon un régime étranger et, d'autre part, les diplômes et les certificats d'études belges (article 1er, alinéa 1er, 2°).

Cette habilitation est notamment mise en œuvre par l'article 9*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 « déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » (ci-après : l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

B.1.2. Avant sa modification par l'article 40 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux

Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024), qui est la disposition attaquée, l'article 9*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 disposait :

« Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 sont fix[é]s à :

1° 76 € pour une demande d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1^{re} année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1^{er} janvier 2003;

2° 76 € pour une demande d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1^{re} année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1^{er} janvier 2003;

3° 200 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^{ème} année d'enseignement secondaire technique ou professionnel. Par dérogation à ce qui précède, ces frais sont fixés à 150 EUR pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);

4° 200 EUR pour une demande d'équivalence pour les titres visés à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3. Par dérogation à ce qui précède, ces frais sont fixés à 150 EUR pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, au moyen d'un virement bancaire ou par un versement postal au sein de l'Union européenne. Quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du

paiement. En aucun cas, les frais versés ne sont restitués. De même, les paiements qui ne comprennent pas toutes les mentions requises ne font pas l'objet d'une restitution ».

B.1.3. Le recours en annulation porte sur l'augmentation des frais visés à l'article 9bis, alinéa 1er, 3°, première phrase, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui s'élèvent à 400 euros depuis l'entrée en vigueur de la disposition attaquée.

Les travaux préparatoires du décret-programme du 11 décembre 2024 précisent, à cet égard :

« Cet article vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6e année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7e année d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

Afin de répondre au Conseil d'État et de démontrer que le montant forfaitaire proposé est raisonnable par rapport aux services rendus, on peut s'appuyer sur les données communiquées par l'Administration.

Le délai moyen d'analyse d'un dossier de demande d'équivalence varie essentiellement en fonction de trois critères : le niveau de complétude des dossiers, la période de l'année (une part conséquente de dossiers étant reçue les semaines précédant le 15 juillet), et le taux de personnel présent et disponible.

Chaque dossier nécessite un traitement individuel par un agent du ministère de la Communauté française qui doit veiller à la complétude du dossier et s'assurer de délivrer une équivalence en bonne et due forme.

Ce traitement individuel est précis et nécessite notamment de s'assurer de l'authenticité des documents papier fournis par le demandeur. Le traitement ' papier ' induit une charge de travail lourde.

Ce montant forfaitaire est également adapté pour tenir compte des coûts engendrés par la démarche d'amélioration continue des processus de traitement des dossiers qui incluent notamment des réflexions sur le processus existant en vue d'une simplification administrative et d'une accélération du traitement des dossiers.

Pour l'année 2023, sur les 17.722 demandes déposées pour l'enseignement secondaire [...], 10.430 demandes d'équivalence requièrent le paiement de frais administratifs qui s'élèvent à 200 euros. Ces 200 euros de frais administratifs vont être augmentés à 400 euros » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, pp. 29-30).

Et :

« Si [les étudiants ressortissants de pays tiers] financent indirectement les finances publiques belges, par le biais, entre autres, de la TVA, ils participent de manière nettement moindre au financement des services publics belges, et donc, directement ou indirectement, à celui de l'enseignement supérieur, par rapport aux étudiants belges ou résidents belges.

Dans un premier temps, l'objectif a été d'identifier le coût très important que représente l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers pour le fonctionnement de l'administration et du service des équivalences. Pour répondre partiellement à ce surcoût, il est proposé d'augmenter les droits d'équivalence de 200 à 400 euros.

Concrètement, seule la moitié des futurs étudiants sollicitant une équivalence de leur diplôme d'enseignement secondaire sont concernés. A titre d'exemple, mais les chiffres varient d'années en années, pour l'année 2023, 10.118 demandes d'équivalence ont été introduites auprès du Service des Equivalences par des requérants titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur délivré par un pays membre de l'Union Européenne.

Parmi ces 10.118 demandes d'équivalence de diplômes européens, la majorité des demandes d'équivalence (8.940 demandes, soit 88,35 %) concerne des diplômes de baccalauréat français.

Pour l'année 2023, sur les 17.722 demandes déposées pour l'enseignement secondaire, 10.430 demandes d'équivalence requièrent le paiement de frais administratifs qui s'élèvent à 200 euros. Ces 200 euros de frais administratifs vont être augmentés à 400 euros.

Les 7.271 demandes d'équivalence restantes pour l'accès à l'enseignement supérieur, qui sont actuellement au tarif de 150 euros, ne sont pas concernées par l'augmentation de 200 euros des droits d'équivalence car elles concernent les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement.

L'administration a estimé que l'augmentation de 200 euros permettra de dégager des recettes de l'ordre de 2.086.000 euros. Cette recette est bien entendu, à elle seule, une variation. Le Service des Equivalences estime que cette augmentation tarifaire de 200 euros aura un impact somme tout[e] négligeable sur le nombre global de demandes et ne devrait pas dissuader les étudiants étrangers d'introduire leur demande d'équivalence. Qu'il le soit dit ici.

Mme la ministre-présidente tient par ailleurs à rappeler que le gouvernement n'a pas modifié les droits réduits pour les étudiants venant de pays plus défavorisés, qui continueront, eux, de bénéficier de droits d'équivalence fixés à 150 euros. Il s'agit ici d'une mesure juste et équilibrée » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/6, pp. 6-7).

B.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 170 et 173 de la Constitution, en ce que le montant des frais d'équivalence fixé dans la disposition attaquée serait disproportionné.

B.3.1. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la partie requérante n'identifie pas avec précision avec quelle catégorie de personnes les personnes redevables des frais d'équivalence visés dans la disposition attaquée doivent être comparées, de sorte que le moyen est irrecevable.

B.3.2. Lorsqu'il est allégué qu'une différence de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale identifier avec précision les catégories de personnes à comparer et exposer en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire.

Toutefois, lorsqu'une partie requérante dénonce, dans le cadre d'un recours en annulation, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec d'autres dispositions ou avec des principes généraux du droit contenant une garantie fondamentale, le moyen consiste en ce que cette partie estime qu'une différence de traitement est établie parce que la disposition qu'elle attaque dans le recours la prive de cette garantie fondamentale alors que celle-ci vaut sans restriction pour d'autres justiciables.

B.3.3. Il ressort des développements du moyen unique que la Cour est invitée à examiner si le montant des frais d'équivalence visés à l'article 9bis, alinéa 1er, 3°, première phrase, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 est proportionné au coût ou à la valeur du service fourni et si ces frais, qui sont présentés comme une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution, ne doivent pas être qualifiés d'impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. La partie requérante soutient plus précisément que les personnes redevables de ces frais seraient discriminées par rapport à tous les autres administrés visés par une rétribution, en particulier ceux relevant des autres catégories mentionnées à l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, et qu'hormis le montant des frais d'équivalence, les autres éléments essentiels de l'impôt ne seraient pas déterminés par une disposition législative mais par un acte

administratif à portée réglementaire, ce qui porterait atteinte au principe de légalité garanti par l'article 170 de la Constitution.

Le moyen est donc exposé en des termes suffisamment clairs. Il ressort en outre du mémoire introduit par le Gouvernement de la Communauté française qu'il a bien compris le moyen et qu'il a été en mesure de présenter une défense utile.

B.3.4. L'exception est rejetée.

B.4.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.2. Tant l'article 170 de la Constitution, en ce qui concerne les impôts, que l'article 173 de la Constitution, en ce qui concerne les rétributions, garantissent qu'aucune perception ne peut être imposée sans l'intervention de l'assemblée représentative compétente. La garantie du principe de légalité n'a toutefois pas la même portée dans les deux cas.

En matière d'impôts, toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Font partie des éléments essentiels de l'impôt : la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt.

En matière de rétributions, il suffit que le législateur compétent détermine les cas susceptibles de donner lieu à la perception de la rétribution, le règlement d'autres éléments essentiels, comme le montant de la rétribution, pouvant faire l'objet d'une délégation.

B.5.1. L'examen du moyen suppose de déterminer si la disposition attaquée instaure une rétribution ou un impôt.

B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.1.3 que le législateur décréteil a envisagé les frais d'équivalence visés à l'article 9*bis*, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 comme constituant une rétribution.

Le fait qu'une perception soit qualifiée de « rétribution » par le législateur décréteil ne suffit toutefois pas en soi pour que cette perception soit effectivement qualifiée de rétribution.

B.5.3. Pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il n'est pas seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable.

En outre, lorsque le montant de la rétribution est plus élevé pour une certaine catégorie de redevables, ce montant plus élevé doit être justifié par une prestation de services supérieure à l'égard de cette catégorie.

Lorsqu'il fixe le montant d'une rétribution, le législateur décréteil n'est toutefois pas tenu à une stricte concordance entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable, mais il peut adapter la rétribution à des catégories de redevables, en fonction notamment de leurs capacités contributives ou des coûts propres au service qui leur est rendu.

B.6.1. Il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.1.3 que l'examen d'une demande d'équivalence visée à l'article 9*bis*, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

nécessite un traitement individuel par un agent de la Communauté française, lequel doit notamment vérifier la complétude du dossier et l'authenticité des documents soumis.

La disposition attaquée concerne donc la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément.

B.6.2. En ce qui concerne en particulier l'augmentation du montant des frais d'équivalence à 400 euros, il y a tout d'abord lieu de relever que le montant antérieur, qui s'élevait à 200 euros, avait été fixé il y a près de dix ans dans le décret-programme de la Communauté française du 18 décembre 2014 « portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche » (ci-après : le décret-programme du 18 décembre 2014).

À cet égard, comme le Gouvernement de la Communauté française le met en évidence, la disposition attaquée permet notamment de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'entrée en vigueur du décret-programme du 18 décembre 2014.

B.6.3. Outre l'objectif d'une adaptation à la réalité économique, il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.1.3 que la disposition attaquée est raisonnablement justifiée par l'augmentation constante du nombre de demandes portant sur l'équivalence visée à l'article 9bis, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui entraîne une surcharge administrative sur une période de quelques semaines, et par le processus d'amélioration du traitement de ces dossiers, notamment dans un souci d'accélération et de simplification administrative.

B.6.4. Les considérations qui précèdent justifient aussi que ces demandes d'équivalence donnent lieu à une prestation de service supérieure à la prestation de services fournie dans le

cadre des autres demandes d'équivalence visées à l'article 9*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

B.6.5. Pour le surplus, le fait que le législateur décretaal ait prévu un montant réduit de 150 euros pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ne permet pas en soi de conclure que la rétribution ne serait pas proportionnée au coût administratif du traitement des demandes d'équivalence pour les demandeurs qui ne bénéficient pas de ce montant réduit.

En effet, cette réduction a pour effet que le coût administratif du traitement des demandes concernées demeure à charge de l'autorité et non que ce coût serait réparti sur les personnes qui n'en bénéficient pas.

B.6.6. Au regard des éléments qui précèdent, l'étendue de l'augmentation des frais d'équivalence prévue dans la disposition attaquée n'est pas considérable au point qu'il faille déduire que les contributions dues par les redevables concernés ne peuvent plus être qualifiées de rétributions.

B.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul